



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 31016

Texte de la question

M Denis Jacquat s'étonne auprès de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de ce que les maîtres de l'enseignement technique privé sous contrat ne puissent pas bénéficier, pour préparer les concours d'accès à l'échelle de rémunération, des mêmes facilités en allègement de service que leurs collègues de l'enseignement public pour les concours internes. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour cette mesure d'ordre social.

Texte de la réponse

Reponse. - En l'état actuel de la réglementation, les maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat, qu'ils soient contractuels ou délégués auxiliaires, ne peuvent être partiellement dispensés de leur service en vue de la préparation de concours, leur rémunération étant subordonnée à l'accomplissement effectif d'heures d'enseignement. En revanche, ils ont la possibilité de bénéficier de congés de formation pendant lesquels ils suivent des actions organisées par des organismes privés conventionnés avec l'Etat. Les maîtres des établissements privés sous contrat ne sont pas, en ce domaine, défavorisés par rapport aux personnels de l'enseignement public. En effet, que ceux-ci soient maîtres auxiliaires ou contractuels, ou qu'ils appartiennent à des corps de personnels enseignants titulaires, ils ne peuvent bénéficier d'allègements de service afin de préparer des concours de recrutement. Ils peuvent cependant, comme les maîtres de l'enseignement privé sous contrat, se voir accorder des congés de formation professionnelle en application du décret no 85-607 du 14 juin 1985 s'agissant des titulaires, et du décret no 75-205 du 23 mars 1975 modifié par le décret no 81-340 du 7 avril 1981 en ce qui concerne les agents non titulaires.

Données clés

Auteur : [M. Jacquat Denis](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31016

Rubrique : Enseignement privé

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 juillet 1990, page 3096